

Situation socio-politique de la communauté transgenre Ivoirienne

Table des matières

Avant-propos

Résumé

Recommandations

Introduction

1. Attitudes et perceptions

- 1.1. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres
- 1.2. Attitudes et Perceptions de la visibilité des personnes Transgenres et de leur présence dans l'espace public
- 1.3. Représentations de la nation, de la religion et des valeurs traditionnelles
- 1.4. Représentations par les Medias

2. Normes juridiques et leur mise en œuvre

- 2.1. Introduction
- 2.2. Normes internationales et nationales
- 2.3. Structures nationales de promotion du genre et de l'égalité

3. Protection : violence et asile

- 3.1. Introduction
- 3.2. Violence à l'égard des personnes Transgenres
- 3.3. Asile en raison de l'identité de genre

4. Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

- 4.1. Introduction
- 4.2. Normes internationales
- 4.3. Normes nationales

5. Vie privée : reconnaissance du genre

- 5.1. Introduction
- 5.2. Reconnaissance du nouveau genre et du nouveau nom des personnes Transgenres

6. Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

- 6.1. Introduction

6.2. Santé

6.3. Education

6.4. Emploi

Conclusions

Annexe : Termes et concepts

Avant-propos

En Côte d'Ivoire, de nombreuses personnes sont montrées du doigt et regardées de travers en raison de leur identité de genre, expression de genre et surtout l'affirmation de leur genre ; de ce fait, elles ne peuvent réellement exercer pleinement leurs droits de l'homme universels. Les personnes transgenres sont souvent victimes de crimes de haine et ne sont pas toujours protégées contre des agressions pouvant être commises, parfois en pleine rue, par des individus méconnus. Parallèlement, les organisations qui se crée pour défendre les Droits de l'Homme des personnes transgenres peinent à être reconnues ou à obtenir l'autorisation d'organiser des réunions et des rassemblements pacifiques en Côte d'Ivoire. Parmi ces personnes transgenres, certaines préfèrent fuirent les violences et discriminations subies au quotidien et vont se réfugier dans des Etats d'Europe ou d'Amérique car courant le risque d'être torturées ou exécutées en raison de l'expression et de l'affirmation de leur identité de genre. Pourtant, rares sont les leaders d'opinion et les responsables politiques qui ont fermement pris position contre la discrimination, la violence et les autres manifestations de transphobie.

Nous essayons tant bien que mal d'aborder ces questions et d'exprimer nos préoccupations face aux difficultés rencontrées par les personnes transgenres sans vraiment avoir voies et moyens pour le faire. Ce rapport de sondage au niveau d'Abidjan et certaines publications thématiques rendent compte de ces problèmes. Nous essayons également de lancer un débat sur les questions de droits de l'homme spécifiques aux personnes transgenres.

Malheureusement, nous avons constaté que les données et les informations objectives disponibles n'étaient pas suffisantes pour que nous puissions avoir avec des autorités des échanges de vues bien documentés à ce sujet. C'est pourquoi nous, le Bureau Exécutif de l'organisation TRANSGENRES et DROITS avons lancé une étude sur la situation au regard de la transphobie et de la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'expression et l'affirmation sur Abidjan. Ce présent rapport est le résultat de cette étude. Il contient une analyse sociojuridique de la situation des personnes transgenres vivant en Côte d'Ivoire plus précisément à Abidjan. Les données et les informations sur lesquelles repose cette étude ont été communiquées par les pouvoirs publics, les structures nationales des droits de l'homme et des membres de la communauté transgenre ivoirienne.

Nous tenons à exprimer notre gratitude aux membres de l'INTERNATIONAL TREATMENT PREPAREDNESS COALITION WEST AFRICA qui nous ont soutenus et surtout montrer les

chemins à suivre et à toutes les personnes transgenres associées à ce projet pour leur participation active et leurs contributions à venir.

Le présent rapport met en évidence la nécessité pour l'Etat de Côte d'Ivoire de prendre des mesures effectives pour lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'expression et l'affirmation. Il constitue également une base de connaissances, qui sera utile à l'élaboration de mesures efficaces dans la lutte contre la transphobie.

Nombreux sont ceux qui sont farouchement opposés à tout débat sur le plein exercice des droits de l'homme universels des personnes transgenres. Ce sujet n'est peut-être pas très populaire, mais le moment est aujourd'hui venu de faire avancer les discussions de façon concrète. Les faits présentés dans ce rapport serviront de base, nous espérons, à un dialogue constructif avec les pouvoirs publics et autres parties prenantes en vue de faire progresser le respect des droits de l'homme des personnes transgenres, de valoriser la fluidité de la notion de genre et l'égalité des genres.

Orneill Latiyah, Directrice Exécutive TRANSGENRES et DROITS

Résumé

Le présent rapport constitue le résultat d'une étude réalisée sur les réalités vécues, les conditions de vie et la discrimination subie par les personnes transgenres en Côte d'Ivoire plus précisément à Abidjan. Il est organisé en six chapitres thématiques, suivis d'un ensemble de conclusions résolument tournées vers l'avenir. Les recommandations concernant les enjeux qui se dégagent des résultats de l'étude sont présentées au début du rapport.

Attitudes et perceptions

Des attitudes transphobes ont été relevées sur l'ensemble des communes d'Abidjan, avec des variations en pourcentage notables selon la commune. Les informations peu objectives, dépassées, incorrectes et le plus souvent absentes sur ce qui constitue l'identité de genre ainsi que les représentations stéréotypées des personnes transgenres qui sont véhiculées par les médias contribuent à façonner des opinions négatives. Des discours provocateurs et agressifs contre les personnes transgenres, confinant parfois à la haine, ont en outre été observés dans plusieurs communes telles qu'Adjamé, Abobo, Yopougon, Treichville, Gonzague-ville (etc...). Les personnes transgenres y sont souvent décrites comme un danger pour la nation, la religion et les conceptions traditionnelles du genre et de la famille. Ces discours de haine sont rarement condamnés par les autorités par manque d'attention.

La non-visibilité des personnes transgenres et l'absence de débat sérieux sur la situation de leurs droits fondamentaux sont des thèmes récurrents dans ce rapport. Nombreux sont ceux qui cachent leur transidentité dans la vie quotidienne par crainte de réactions négatives à l'école, au travail, dans le voisinage et dans la famille. Ces personnes redoutent que la divulgation de leur transidentité génère de la discrimination, du harcèlement, du rejet, voire de la violence.

Normes juridiques et leur mise en œuvre

L'Etat n'a jusque-là pris aucunes mesures législatives et autres en vue d'interdire la discrimination contre les personnes fondée sur l'orientation sexuelle et encore moins sur l'identité de genre. Pourtant la constitution reconnaît, dans sa législation globale ou sectorielle de lutte contre la discrimination, conformément aux normes internationales et nationales, que le genre est un motif de discrimination. Cependant aucunes lois ne protègent

les personnes transgenres contre les discriminations. Les lois antidiscrimination en rapport avec les termes « sexe », « genre » ou « autres motifs de discrimination » ne prévoient absolument rien en ce qui concerne la protection des personnes transgenres.

Outre cela l'Etat dispose de très peu de données et de statistiques officielles sur la discrimination motivée par l'identité de genre. Les structures nationales de promotion de l'égalité ne sont pas toujours expressément habilitées à recueillir les réclamations pour discrimination fondée sur la transidentité. Moins nombreuses encore sont celles qui ont reçu le mandat précis de prendre en compte l'identité de genre parmi les motifs de discrimination.

Protection : violence et asile

Les personnes transgenres sont tout particulièrement exposées aux crimes de haine et aux incidents motivés par la haine, notamment dans l'espace public. La violence peut aussi s'exprimer dans le milieu familial. De plus, les personnes transgenres sont parfois victimes de harcèlement de la part des agents publics, notamment de la police. Souvent, elles ne signalent pas ces actes de violence aux autorités compétentes, par manque de confiance envers les forces de l'ordre, qui, du reste, n'ont pas toujours été formées à enquêter efficacement sur les crimes et infractions de cette nature.

Dans la ville d'Abidjan, les statistiques officielles relatives aux crimes de haine ne font pas état des incidents ni des crimes de haine transphobes. Ainsi aucunes lois n'érigent en infraction pénale l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondée sur l'identité de genre. Enfin, les infractions pénales fondées sur l'identité de genre ou la transphobie n'apparaissent aucunement dans la législation relative aux crimes de haine.

En raison des persécutions motivées par l'identité de genre, certaines personnes transgenres tentent de fuir le pays en vue d'une meilleure intégration dans la vie sociale vers des Etats Européens et/ou Américains.

Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

Les personnes transgenres qui tentent collectivement de s'exprimer, de s'associer librement ou de manifester en public provoquent parfois des réactions de violence et de discrimination. Si les libertés d'association, d'expression et de réunion des personnes sont respectées dans la majorité des cas, ces droits sont toutefois bafoués concernant les personnes transgenres. Des interdictions de manifester sur la place publique ou des obstacles administratifs tels que l'enregistrement légal des associations transgenres qui est refusé dans toutes les

préfectures. Des atteintes à la liberté d'expression ont également été signalées par certaines personnes transgenres.

Vie privée : reconnaissance du genre

Les personnes transgenres qui engagent un processus de transition de genre arrivent à un stade où les papiers d'identité du genre assigné à la naissance deviennent un problème significatif dans l'exercice de leur liberté d'expression et de circulation ainsi une procédure de reconnaissance légale du nouveau genre désiré est la meilleure option mais celle-ci se heurte à de graves problèmes. En Côte d'Ivoire aucune législation ne permet cette reconnaissance légale du genre. Ainsi les personnes transgenres ne jouissent d'aucune reconnaissance de leur personnalité juridique.

Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

Les personnes transgenres sont davantage sujettes à la dépression, à l'anxiété et à l'angoisse. Les taux de suicide et de tentative de suicide sont sensiblement plus élevés chez ces personnes que dans la population hétérosexuelle, tout particulièrement chez les jeunes. Les personnes transgenres rencontrent aussi des problèmes pour accéder aux soins, et ce en raison de la méfiance entre patients et médecins, des opinions et réactions négatives du personnel médical et de conceptions dépassées de la transidentité. Le processus de transition de genre est un processus complexe qui demandent un suivi particulier de la personne concernée mais cela ne peut se faire par le refus des médecins d'avoir affaire aux personnes transgenres, certains médecins considèrent les personnes transgenres comme dépourvues de conscience. Les personnes transgenres voulant exprimer leur transidentité au grand jour par un processus de transition et/ou d'affirmation se voient refuser des emplois pour lesquels ils/elles ont les compétences requissent et les diplômes demandés, de ce fait 7/10 femmes transgenres se voient dans l'obligation de faire le travail du sexe pour avoir de quoi survivre. Ceux/celles qui sont encore sur les bancs de l'école se voient refuser la possibilité de se vêtir dans le genre désiré et cela a parfois un effet très négatif sur leur productivité scolaire.

Si les agressions contre les personnes transgenres dans le milieu éducatif sont une réalité, peu d'établissements scolaires communiquent des informations objectives sur l'identité de genre. Les personnes transgenres sont aussi victimes de discrimination et de harcèlement dans le milieu professionnel. Par ailleurs, les personnes transgenres rencontrent des problèmes spécifiques pour accéder au marché du travail, car la confidentialité des données sensibles à caractère personnel concernant leur parcours identitaire est rarement garanti.

Recommandations

Basées sur les conclusions du présent rapport, ces recommandations apportent des orientations sur les politiques à adopter pour lutter contre la transphobie et la discrimination fondées sur l'identité de genre.

Le Bureau Exécutif de TRANSGENRES et DROITS, recommande les éléments suivants :

Attitudes et perceptions

1. Prendre fermement position contre les violations des droits de l'homme des personnes transgenres et promouvoir le respect vis-à-vis des questions d'identité de genre, notamment en développant l'éducation aux droits de l'homme et en menant des campagnes de sensibilisation, promouvoir également la fluidité du Genre et le Respect de la non binarité du genre.
2. Prendre des mesures pour encourager les médias à communiquer de manière factuelle, objective et professionnelle sur les personnes transgenres et les questions liées à la transidentité et la fluidité du Genre.

Normes juridiques et leur mise en œuvre

1. Mettre en œuvre les obligations internationales en matière de droits de l'homme sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les Principes de Jogjakarta constituent un bon outil d'aide à la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme au regard de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. L'Etat est aussi encouragé à signer et à ratifier les Protocoles des droits de l'homme, qui prévoient l'interdiction générale de la discrimination.
2. Adopter une législation nationale globale en matière de non-discrimination qui interdit la discrimination fondée sur l'identité de genre. Les ONG représentant les personnes transgenres devraient être consultées et participer au processus législatif et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la législation.
3. Examiner la législation nationale pour repérer et corriger les éventuelles incompatibilités avec la législation en vigueur en matière de non- discrimination, cela afin de prévenir la discrimination fondée sur l'identité de genre.

4. Renforcer les compétences des structures nationales indépendantes pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. Le champ d'application de leur mandat devrait englober la discrimination fondée sur l'identité de genre pour garantir pleinement l'accès aux Droits de l'Homme des personnes transgenres.
5. Contrôler que la législation nationale en matière de non-discrimination est mise en œuvre de manière efficace et associer au processus de suivi les structures nationales des droits de l'homme, y compris les structures nationales de promotion de l'égalité des genres ainsi que les organisations représentant les personnes transgenres ; un mécanisme de suivi périodique devrait être mis en place à cette fin.

Protection : violence et asile

1. Intégrer expressément la haine transphobe comme motifs possibles dans la législation nationale relative aux infractions motivées par les préjugés et aux discours de haine. Les infractions visant des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur identité de genre, réelle ou perçue, devraient être sanctionnées et tout mobile fondé sur un préjugé devrait être pris en compte en tant que circonstance aggravante.
2. Enquêter efficacement sur les infractions, discours et incidents fondés sur des préjugés liés à la transphobie. Les forces de l'ordre et les personnels des services judiciaires devraient être spécifiquement formés à cette fin.
3. Améliorer la collecte systématique de données concernant les infractions à caractère haineux, les discours et les incidents liés à la transphobie. A cet égard, les données devraient être ventilées de sorte que les infractions, les discours, les incidents transphobes ainsi que les réclamations à ce sujet se distinguent clairement des autres infractions, discours et incidents à caractère haineux.
4. Lutter contre l'isolement social, la violence et la discrimination auxquels sont confrontés les transgenres dans les hôpitaux et répondre à leurs besoins spécifiques en matière de soins de santé.

Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

1. Respecter le droit effectif à la liberté de réunion des personnes transgenres en veillant à ce que la sécurité soit garantie.

2. Respecter le droit effectif à la liberté d'association des personnes transgenres en veillant en particulier à ce que des organisations non gouvernementales représentant ces personnes ou travaillant sur des questions liées à l'identité de genre puissent se créer et exercer leurs activités sans être soumises à des mesures discriminatoires de la part des autorités publiques. Il faut empêcher les procédures administratives qui rendent anormalement long ou difficile l'enregistrement de ces ONG.

3. Respecter le droit effectif à la liberté d'expression en garantissant la possibilité de recevoir et de communiquer des informations sur des sujets se rapportant à la transidentité sous quelque forme d'expression que ce soit : presse, publications, communications orales et écrites, art et autres médias, etc. Toute disposition discriminatoire visant à sanctionner pénalement la communication et la diffusion d'informations factuelles concernant l'identité de genre devrait ne pas exister. Toute atteinte illicite à l'exercice du droit à la liberté d'expression des personnes transgenres devrait faire l'objet de poursuites pénales.

Vie privée : reconnaissance du genre

1. Accorder aux personnes transgenres la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi et instaurer des procédures rapides et transparentes permettant à ces personnes de faire modifier leur nom et leur sexe dans les actes de naissance, les registres d'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents analogues.

2. Ne pas inclure stérilisation et autres traitements médicaux obligatoires susceptibles de porter gravement atteinte à l'autonomie, à la santé ou au bien-être de la personne en tant que conditions nécessaires à la reconnaissance légale du genre choisi par une personne transgenre.

3. Respecter le droit des personnes transgenres d'exercer effectivement leur droit au mariage, et ce en conformité avec leur genre légalement reconnu.

4. Reconnaître les droits parentaux des personnes transgenres, y compris leurs droits de tutelle et de garde, sans discrimination fondée sur leur identité de genre. Les droits parentaux des personnes transgenres devraient continuer d'être respectés après la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi.

5. Autoriser l'accès des personnes transgenres à la procréation médicalement assistée, sans discrimination fondée sur leur identité de genre.
6. S'efforcer d'apporter aux familles dont certains membres sont des personnes transgenres une aide satisfaisante afin de favoriser l'inclusion, le respect et la sécurité.

Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

1. Abolir les systèmes de classification obsolètes qui décrivent la dysphorie de genre comme une affection ou une maladie.
2. Passer en revue toutes les dispositions exigeant qu'un diagnostic de maladie mentale soit établi pour que les personnes transgenres accèdent aux soins de santé qui leur sont spécifiques, cela en vue de lever les obstacles qui s'opposent à l'exercice effectif par ces personnes des droits à l'autodétermination et au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.
3. Intégrer à l'enseignement et à la formation dispensée aux professionnels de santé l'importance de respecter la dignité et la vie privée des personnes transgenres ainsi que leurs besoins et choix spécifiques en matière de santé.
4. Permettre aux personnes transgenres d'accéder, avec leur consentement libre et éclairé, aux procédures de conversion sexuelle, notamment aux traitements hormonaux et chirurgicaux et au soutien psychologique, et veiller à ce qu'elles soient remboursées par l'assurance-maladie.
5. Promouvoir le respect et l'inclusion des personnes transgenres dans le milieu scolaire et encourager la diffusion d'informations objectives sur les questions d'identité de genre dans les établissements d'enseignement et les autres structures éducatives.
6. Lutter contre les brimades et le harcèlement visant les élèves et le personnel transgenre. Le milieu scolaire devrait être pour les élèves et le personnel transgenre un environnement sans danger et les enseignants devraient disposer d'outils pour répondre efficacement aux brimades et au harcèlement dont sont victimes les élèves transgenres.
7. Promouvoir les politiques et les pratiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre ; promouvoir également les politiques visant à favoriser la

diversité sur le lieu de travail ainsi que les initiatives qui encouragent l'inclusion sans réserve et le plein respect du personnel transgenres dans le milieu professionnel.

8. Respecter le droit des personnes transgenres à accéder au marché du travail en garantissant le respect de leur vie privée en ce qui concerne la divulgation de données sensibles à caractère personnel liées à leur identité de genre et en encourageant les mesures visant à mettre fin à l'exclusion et à la discrimination de ces personnes sur le lieu de travail.

Etudes et collecte de données

1. Encourager les études systématiques et la collecte de données ventilées en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'identité de genre dans tous les domaines de la vie. Il conviendrait d'inclure des questions concernant les personnes transgenres dans les études comportementales à caractère général et dans les sondages d'opinion.
2. Appliquer des garanties pour protéger le droit au respect de la vie privée des personnes transgenres lors de la collecte de données sensibles quelles qu'elles soient.

Introduction

Le présent rapport constitue le résultat d'une étude réalisée sur les questions relatives à la transphobie et la discrimination fondée sur l'identité de genre à Abidjan en Côte d'Ivoire. Il est écrit par le bureau exécutif de l'organisation non gouvernementale TRANSGENRES et DROITS. Ce rapport s'appuie essentiellement sur une collecte de données portant sur la période de Février 2019 à Mars 2019, même si des informations importantes antérieures à cette période ont aussi été intégrées.

Le processus de recherche et de collecte de données s'est déroulé en deux phases. Pour la première, qui portait sur la collecte et l'analyse comparative d'informations et de données de nature juridique (textes législatifs et jurisprudence), nous avons réalisé des recherches documentaires et fait appel à des documents administratifs juridiques nationaux. La seconde phase était centrée sur la collecte et l'analyse comparative de données à caractère sociologique, le but étant de réunir des données sur la vie quotidienne des personnes transgenres vivant à Abidjan. Pour cette partie de l'étude, on a effectué des recherches de personnes disposées à partager leur vécues et leur savoirs et organisé des groupes de discussion. Le processus de recherche et de collecte de données a été coordonné par le bureau exécutif de l'organisation TRANSGENRES et DROITS.

Pendant les recherches d'informations, des entretiens qualitatifs semi-structurés ont été menées avec les membres de la communauté transgenre qui étaient disposés à participer à l'étude. Ces personnes ont fourni des informations par oral et par écrit, qui constituent une large vue d'ensemble des questions en jeu. Il s'agissait par exemple d'informations concernant la discrimination fondée sur l'identité de genre, des incidents à caractère transphobe, ainsi que des informations sur les politiques, plans d'action et « bonnes pratiques » pertinents adoptés au niveau national en matière de promotion des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination. Outre la collecte de données, ces entretiens visaient à évaluer dans quelle mesure les personnes rencontrées étaient sensibilisées à la situation dans le pays au regard de la transphobie et de la discrimination. Bon nombre d'interlocuteurs, soulignant l'intérêt de cette étude, se sont volontiers prêtés à cet exercice de collecte de données, même si, souvent, ils avaient bien peu de statistiques ou de données à communiquer. Dans l'ensemble, les membres de la communauté transgenre ont été coopératifs.

Des discussions ont également eu lieu avec des personnes transgenres membres d'organisations non gouvernementales LGBT. Ces représentants des organisations LGBT

ont apporté leurs points de vue sur les questions élaborées dans ce document en plus de leurs vécus et expériences personnelles en tant que personnes transgenres.

Par ailleurs, des informations juridiques ont été collectées auprès des structures nationales des droits de l'homme (à savoir des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des institutions de médiation et des organismes de promotion de l'égalité) de manière officieuse sur les sites internet et page Facebook. Si ces structures ne sont actuellement pas toutes engagées dans la lutte contre les discriminations fondées sur l'identité de genre, les informations recueillies se sont toutefois avérées utiles, comme en témoigne le rapport. Là encore, la plupart du temps, on a pu souligner la nécessité d'un engagement plus fort dans ce domaine.

A la lumière des informations et des données collectées, un rapport sociojuridique a été élaboré pour mieux orienter nos actions en tant qu'organisme de défense des Droits de l'Homme des personnes transgenres afin de dégager les priorités absolues. Il importe de souligner que les études menées dans le cadre du présent rapport concernent des domaines où les données sont très lacunaires. Il faut noter que la collecte systématique de données sur la transphobie et la discrimination fondée sur l'identité de genre est en effet très limitée. Ce problème mérite d'être examiné avec le plus grand sérieux. Il faudrait améliorer notamment la collecte et la gestion des informations dans le but de réunir des jeux de données complets sur la situation sociojuridique des personnes transgenres en Côte d'Ivoire.

Le rapport est organisé de la manière suivante :

Les recommandations du bureau exécutif de TRANSGENRES et DROITS, élaborées à partir des conclusions de l'étude, figurent en début de rapport.

Le premier chapitre fournit une vue d'ensemble des attitudes et des perceptions à l'égard des personnes LGBT et spécifiquement des personnes transgenres. Il présente des sondages d'opinion, des travaux de recherche. Cette présentation peut être vue comme une introduction contextuelle générale aux chapitres thématiques qui suivent.

Le chapitre 2 décrit les normes nationales et internationales en vigueur en matière de défense des droits de l'homme du point de vue de la non-discrimination, présentation suivie d'une synthèse des cadres juridiques nationaux correspondants examinés sous l'angle de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que motifs interdits de discrimination. Ce chapitre fait également le point sur la mise en œuvre de la législation antidiscrimination

en s'attachant notamment aux actions menées par les structures nationales de promotion de l'égalité.

Le chapitre 3 est consacré au droit à la vie et à la sécurité tel que protégé par la législation internationale en matière de droits de l'homme. Il examine dans quelle mesure les personnes transgenres sont victimes de crimes de haine, de discours de haine et autres actes de violence basés sur l'identité de genre.

Le chapitre 4 porte sur la participation des personnes transgenres à la société, qui passe nécessairement par le plein exercice des libertés d'association, d'expression et de réunion. On y examine notamment les obstacles que rencontrent les organisations transgenres au moment de leur enregistrement.

Le chapitre 5 examine les aspects relatifs à la vie privée et à la vie de famille. Il met en avant les problèmes spécifiques que rencontrent les personnes transgenres pour obtenir la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi.

Le chapitre 6 porte sur l'accès des personnes transgenres aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Il examine dans quelle mesure les personnes transgenres jouissent de leurs droits au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, à l'éducation et à l'emploi, droits qui sont essentiels à leur intégration sociale et à leur bien-être.

En fin de rapport figurent des conclusions générales centrées sur les politiques et tournées vers l'avenir. Les termes et les concepts utilisés dans le rapport sont expliqués en annexe

1. Attitudes et perceptions

1.1. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres

Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont présentes dans toutes les communes de la ville d'Abidjan. Ces personnes, qui forment un groupe hétérogène, sont souvent montrées du doigt et confrontées à l'homophobie, à la transphobie, à la discrimination et à la crainte d'être rejetées par la famille, les proches, les amis et la société en général en raison de leur orientation sexuelle ou de leur transidentité. Aussi ne sont-elles pas toujours en mesure de partager cet aspect le plus intime de leur vie privée avec leur famille, leurs amis et leurs collègues.

Le terme agglomérant « LGBT » a été adopté par les personnes concernées pour s'autodésigner dans le discours politique et de défense des droits de l'homme. Dans le présent rapport, cette désignation collective a simplement été utilisée comme un terme générique. Il importe de noter que de nombreuses personnes considérées comme LGBT peuvent, à titre personnel, ne pas ressentir le besoin de s'identifier par ce terme. D'autres, notamment les personnes intersexes ou celles qui s'identifient comme « queer », s'associent parfois à la communauté LGBT, qui est alors collectivement désignée sous le terme « LGBTIQ ». Cela étant, d'autres font valoir qu'en dépit de l'interdépendance des problèmes de discrimination subie, les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les personnes respectivement lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont sensiblement différentes pour chacun des sous-groupes concernés et que ces questions appellent donc des approches distinctes. Dans les années antérieures les personnes lesbiennes et gays ont commencé à se réunir et ont constitué des groupes et des organisations dont la fonction était de les représenter.

Les groupes et organisations représentant les personnes transgenres ont été créés plus tard à partir de 2015 précisément. Les actions politiques de sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes transgenres veulent se faire mais trainent par manque de voies et moyens pour se faire entendre de ce fait la cohésion au sein de la communauté transgenre est soumise à rudes épreuves.

1.2. Attitudes et Perceptions de la visibilité des personnes Transgenres et de leur présence dans l'espace public

Les attitudes à l'égard des personnes LGBT diffèrent selon les communes. Elles peuvent être très positives ou très négatives, ou varier entre ces deux extrêmes. Certaines personnes ouvertes d'esprits acceptent et intègrent facilement les personnes transgenres dans leur vie, leur quotidien et valorisent leur talent, leur savoir.

Des personnes transgenres sous traitements hormonaux ont témoigné en disant qu'il était difficile pour elles de continuer de vivre dans leur quartier pendant le processus de transition de genre et il devenait nécessaire pour elle de changer du tout au tout de lieu d'habitation et d'entourage pour s'intégrer plus facilement à la société et cela encore de manière discrète au risque de faire savoir leur transidentité.

Les populations abidjanaises vivent en se disant que les personnes transgenres n'existent pas et ne peuvent pas être de leur entourage de ce fait lorsque l'information avérée ou perçue de la transidentité d'un individu est connu celui-ci devient le sujet de conversation et le bouc émissaire de toutes les situations négatives qui se présentes, les populations abidjanaise vont jusqu'à mettre le taux de chômage, de pauvreté, d'agression, de malheur sur l'existence des personnes transgenres dans le pays. Les communes telles qu'Abobo, Adjamé, Yopougon, Treichville, Koumassi, Gonzague-ville (etc...) sont des communes à hauts risques pour la vie des personnes transgenre car très peuplés mais surtout sur la défensive et aux aiguaies concernant les scandales.

L'on a pu constater dans la commune de marcory plus précisément dans la zone dite zone 4c des cas de crime haineux, des personnes transgenres ont été retrouvées assassinées par des individus méconnus et jusque-là aucune lumière n'a été faites sur ces crimes, des cas d'agressions physiques ont été également signalés dans les communes de treichville, yopougon, deux plateaux et même angré.

Certaines personnes transgenres, notamment les hommes transgenres, se privent de faire une transition à cause du regard de la société en se posant la question : Qu'en diras-t'on ??, Car en Afrique les mentalités sont différentes et encore à la traine.

1.3. Représentations de la nation, de la religion et des valeurs traditionnelles

Elles s'expriment aussi différemment selon le domaine concerné et le contexte politique. L'opinion religieuse est d'une importance capitale dans la perception de la communauté transgenre, certaines personnalités se permettent de tenir des discours assez négatifs sur l'existence des personnes, celles-ci soutiennent que ce sont des créatures du diable qui sont là pour entraîner un bon nombre de personnes avec elles en enfer, d'autres limitent les personnes à l'enfer et aux difficultés auxquelles elles font face en prônant qu'elles le méritent. D'autres opinions affirment que les personnes transgenres existent pour aller contre les principes de Dieu pourtant être une personne transgenre n'est pas un choix, de nombreuses personnes transgenres ne s'acceptent pas, refusent de s'identifier et ne s'assument pas en raison des perceptions religieuses. Des personnes transgenres ne fréquentent même plus les lieux de culte par peur d'être rejetées ou stigmatiser dans les églises.

Au-delà de ceci, la communauté transgenre est considérée comme une communauté extrêmement pauvre qui vit du travail de sexe ainsi pour la population générale être une femme transgenre est synonyme de travail de sexe, et malheureusement le travail de sexe devient le seul moyen utilisé par 7/10 femmes transgenres pour avoir le minimum pour survivre et se procurer des hormones pourtant parfois diplômées et professionnellement capables.

1.4. Représentations par les Medias

De nombreux articles, vidéos, photos sont parus sur les réseaux sociaux, plateformes d'informations et même dans les journaux dépeignant la vie de certaines personnes transgenres ciblées et aussi de manière générale. Au cours des années 2015-2019 de nombreuses violations de la vie privée des personnes transgenres ont été recensées, un article partagé avec des photos de 02 femmes transgenres a été publié sur le réseau Facebook les traitant de prostituées prises en racolage pourtant qui sortaient d'un même taxi pour contrôle de pièce d'identité, ces photos ont été prises par les agents publics notamment des gendarmes dans l'exercice de leur fonction sur le pont General De Gaulle reliant les communes de Cocody, Plateau à Treichville, Marcory. L'assassinat d'une femme transgenre a également été relayé par les médias locaux avec un discours de haine incitant à plus d'agressions et de violences en vers la communauté transgenre.

Les médias locaux utilisent leurs influences pour véhiculer des messages parfois erronés qui mettent en mauvaise posture la communauté transgenre, celle-ci se retrouve sous le feu des projecteurs dans une insécurité hors normes. Toujours sur les réseaux sociaux, certaines page telles que FIRST Magazine se permettent de révéler au grand jour la transidentité de bon nombre de personnes transgenres avec des publications appelant aux discours haineux et à la méprise de la communauté transgenre et tout ceci entravent les procédures de bonnes visibilité de la communauté transgenre et d'appels à la compréhension vue que déjà exposée sous une image écœurante.

Les médias qui étaient censés être des alliés de la cause se retrouvent aujourd'hui être un problème réel, les membres de la communauté aujourd'hui vivent avec la peur de se retrouver exposés dans les journaux à visage découvert et identité de genre créée sur tous les toits.

Hormis cela il faut également dire que certaines maisons de radiodiffusion telles que Radio Abobo, Radio Jam essaient tant bien que mal par moment de divulguer des messages de compréhension, d'acceptation, de discussions ouvertes en toute sympathie sur des thématiques liées à la communauté LGBT et parfois spécifiquement aux personnes transgenres.

2. Normes juridiques et leur mise en œuvre

2.1. Introduction

Les débats sur les droits de l'homme des personnes transgenres reposent souvent sur un postulat : protéger les droits des personnes transgenres reviendrait à mettre en place de nouveaux droits ou des droits « spéciaux ». Cette manière d'envisager la question n'est pas la bonne. En effet, le droit international en matière de droits de l'homme reconnaît sans équivoque que tous les êtres humains, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent prétendre sans discrimination à tous les droits et à toutes les libertés qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. Les évolutions intervenues ces dernières décennies dans les domaines législatif et judiciaire conduisent systématiquement à l'interprétation selon laquelle l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues comme des motifs interdits de discrimination en vertu des traités et conventions majeurs en matière de droits de l'homme, notamment les pactes internationaux

des Nations Unies, la Charte de l'ONU et la Charte Africaine des droits de l'homme. Cependant fort est de constater que les différents articles faisant allusion à l'identité de genre des personnes ne sont pas considérés dans les luttes nationales de promotion du genre, de l'égalité et de la non-discrimination des personnes en raison de leur identité de genre. Nous nous intéressons aussi à la mise en œuvre des normes juridiques par les institutions nationales de promotion de l'égalité et du genre ainsi que par le biais des initiatives politiques prises au niveau national.

2.2. Normes internationales et nationales

- **Instruments des Nations Unies**

Les principes d'égalité en dignité et en droits et de non-discrimination sont des éléments fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme, qui sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les pactes internationaux des Nations Unies réaffirment que ces principes sont des obligations juridiquement contraignantes. Ainsi, en vertu de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les Etats sont tenus de garantir l'exercice des droits de l'homme sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le principe de non-discrimination devant la loi, qui est consacré par l'article 26 du PIDCP, interdit la discrimination fondée sur les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 2.1 du PIDCP.

Bien que ces pactes ne mentionnent pas expressément l'identité de genre au nombre des motifs interdits de discrimination, les organes conventionnels d'application des Droits universels sont censés considérer que le périmètre des listes de motifs qui ont été laissées ouvertes englobe cet aspect. De fait, dans son observation générale no 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies explique que « Les Etats parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexuées sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail. »

Le principe de non-discrimination figure également dans des conventions plus spécialisées des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) contient une clause de non-discrimination 66 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé dans une recommandation générale que « la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles ou de genre. Les Etats parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire. » De même, l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) constitue une disposition générale de non-discrimination en faveur de l'exercice des droits protégés au titre de cette convention. Dans une observation générale, le Comité des droits de l'enfant fait expressément référence à l'orientation sexuelle en tant que motif interdit de discrimination, quoique l'identité de genre ne soit pas mentionnée .

Plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies, appliquant en cela les normes internationales, ont fait part de leurs vives préoccupations en ce qui concerne le traitement réservé aux personnes LGBT en matière de droits de l'homme. Citons notamment le rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression , le rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible , le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation , le rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

« Traités internationaux de droits humains »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	PIDESC
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	CERD

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	ICRMW
Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	ICPED

- **Les Principes de Jogjakarta**

Les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en 2006 par un groupe d'experts des droits de l'homme, visent à promouvoir la mise en œuvre des obligations existantes découlant du droit international en matière de droits de l'homme s'agissant des personnes LGBT. Ils proposent ainsi des normes de référence pour la protection et la promotion du plein exercice de tous les droits de l'homme sans distinction d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Plusieurs Etats, notamment le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la République tchèque, la Suède et la Suisse, ont approuvé ces principes ou y ont fait référence dans leurs déclarations devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. D'autres pays les ont approuvés au niveau exécutif (Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Royaume-Uni) ou au niveau législatif (Belgique).

- **Instruments Nationaux Ivoiriens**

La non-discrimination, égalité entre homme et femme (Art 2, 3, 23, 25 et 26);

- De la protection des personnes discriminées

L'Art 2. 1 du PIDCP dispose que : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

L'Art 26 du même pacte énonce que: « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Aussi la loi n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées reconnaît-elle l'égalité des chances et de traitement des personnes handicapées, notamment en matière de formation et d'emploi. Cependant le conseil des ministres du 14 janvier 2015, en décidant de faire passer le nombre de place réservé aux handicapés de 94 à 300, dans le recrutement des handicapés dans la fonction publique, fixe ainsi un quota. Cette situation de quota, est de nature à limiter l'accès à l'emploi d'un grand nombre de personnes diplômées vivant avec un handicap.

La Côte d'Ivoire, dans sa constitution du 1^{er} Août 2000, a proclamé son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Ainsi elle s'engage à protéger les droits de tous les citoyens vivant sur son territoire sans aucune discrimination.

Pourtant, les personnes LGBT sont régulièrement victimes de discrimination en Côte d'Ivoire. En effet, l'article 360 du code pénal ivoirien, fait des relations entre personne du même sexe une situation aggravante de l'outrage public à la pudeur. Aux termes de cet article, « est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux ans et d'une amende de 50 .000 à 500.000 F quiconque commet un outrage public à la pudeur. Si l'outrage à la pudeur consiste en un acte impudique avec un individu du même sexe, l'emprisonnement est de six (06) à deux ans et l'amende de 50.000F à 300.000 F. »

Cet article est discriminatoire dans la mesure où, pour outrage public à la pudeur, il est plus sévère lorsqu'il s'agit d'individus de mêmes sexes que les relations entre individus de sexes différents. Cela porte atteinte au "principe d'égalité" devant la loi.

Par ailleurs, lors des investigations de la LIDHO, il est ressorti que, selon les policiers en service à la Brigade mondaine, le travestissement constitue un outrage public à la pudeur. Cette interprétation manifestement erronée conduit aux arrestations abusives de travestis et de transgenres.

En outre, quand les personnes LGBT sont victimes de violences, leurs plaintes auprès des services de Police et de Gendarmerie ne sont pas généralement suivies, en raison de la stigmatisation dont ils font l'objet. A titre d'exemple, la plainte déposée après l'attaque du siège d'Alternative Côte d'Ivoire, une ONG de lutte contre le VIH et pour la protection des personnes LGBTI n'a connu aucune suite, alors même que les circonstances de l'attaque ont été largement documentées.

En sus, l'Etat de Côte d'Ivoire a voté contre la résolution « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre » (A/HRC/27/32), adoptée le 26 septembre 2014 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ce vote négatif exprime la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire à maintenir la discrimination à l'égard des personnes LGBT.

Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion et d'association

- De la liberté d'expression, de réunion et de manifestation

La liberté d'expression, de réunion et d'association sont clairement énoncées aux articles 19, 21 et 22 du PIDCP. De même, au plan national, l'Article 9 de la Constitution ivoirienne dispose que « La liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties à tous, sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public ».

Idem pour, l'article 10 de ladite loi qui dispose que «Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale ou religieuse est interdite ».

Quant à la liberté de réunion, elle est protégée par l'article 11 de la Constitution ivoirienne selon lequel « Les libertés de réunion et de manifestation sont garanties par la loi ».

Malgré toutes ces dispositions légales, nous ne pouvons pas affirmer que la liberté d'expression, d'opinion et de manifestation soient totalement garanties en Côte d'Ivoire. En effet, les organisations de personnes Transgenres n'ont pas la liberté de se faire enregistrer légalement afin d'exercer pleinement sur le territoire ivoirien et d'être reconnues comme instrument de promotion des Droits de l'Homme et de promotion de la fluidité du genre.

Cette attitude crée au sein des ONG une certaine crainte qui les empêche d'organiser des manifestations de contestation.

2.3. Structures nationales de promotion du genre et de l'égalité

Les structures nationales de promotion de l'égalité sont des organes créés par voie de loi en vue de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination au niveau national.

Généralement mises en place en vertu de la législation en matière de non-discrimination, elles doivent remplir leur mission indépendamment de toutes les parties prenantes, y compris de l'Etat. Ces structures se caractérisent par une grande diversité, qui apparaît tout particulièrement dans leur forme juridique, l'éventail des motifs couverts, la nature des missions et des compétences qui leur sont assignées et la portée de leurs interventions.

Diverses appellations ont cours : organismes nationaux de promotion de l'égalité, médiateurs ou encore institutions nationales des droits de l'homme.

- La Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) : La Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme ci- après dénommée LIDHO, est une organisation de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme. Elle a été créée le 21 mars 1987 et a été reconnue d'utilité publique. Ses principales actions visent la formation et la promotion des droits humains ainsi que la défense et la protection des droits de l'Homme
- Le Mouvement ivoirien des droits humain (MDIH) : Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains est une organisation apolitique et non confessionnelle né le 08 octobre 2000. Ses domaines d'expertise sont : l'assistance juridique et judiciaire des victimes de violation des droits humains ; la défense, l'accompagnement et le soutien aux victimes de violations des droits humains ; l'assistance médico-psychologiques et sociales ; les enquêtes sur les cas de violation des droits humains ; la documentation et l'investigation ; la formation et éducation aux droits humains ; la promotion de la non-violence et de la culture démocratique ; l'observation électorale ; la médiation ; les droits des femmes et jeunes
- L'Association des femmes juristes de Côte d'ivoire (AFJCI) : Créée en 1984, l'AFJCI est une organisation non gouvernementale à but non lucratif. Ses objectifs et missions sont les suivantes : divulguer le Droit en milieu rural et semi-urbain, notamment par la sensibilisation de la population; contribuer à la promotion des Droits de la Femme, de la famille et d'enfants, et à l'évolution du Droit; contribuer à l'établissement d'une justice égalitaire pour tous; lutter contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

• La Convention de la société civile ivoirienne (CSCI) : La Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) a été mise en place en janvier 2003 à l'initiative de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), suite au déclenchement de la guerre en septembre 2002. Elle comprenait au départ les confessions religieuses, les centrales syndicales et des ONG de droits de l'homme et de démocratie. Aujourd'hui, la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) est devenue une des grandes faîtières nationale de la société civile, par sa structure transversale et son étendue territoriale. Elle rassemble en effet plus de 132 structures nationales issues : des confessions Religieuses ; des Organisations Professionnelles ; des Centrales Syndicales ; des ONG ; des Organisations Communautaires de Base (OCB). Elle se donne pour mission de promouvoir les droits humains ; l'Etat de droit ; la bonne gouvernance et la démocratie participative.

3. Protection : violence et asile

3.1. Introduction

De plus en plus de signes le montrent, un nombre significatif de personnes transgenres sont victimes de violences physiques, de harcèlement ou d'agressions dans les communes d'Abidjan en raison de leur transidentité, réelle ou perçue. Si cette violence peut prendre différentes formes, elle est souvent inspirée par la haine profonde, l'intolérance, la réprobation ou le rejet de l'identité de genre de la victime. On utilise fréquemment à cet égard les termes « crime de haine » ou « violence motivée par la haine » pour décrire ces actes parfois alimentés par des discours et des formes d'expression publique qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard des personnes transgenres. Ces propos peuvent être tenus par des concitoyens, mais aussi par des leaders politiques et religieux ou d'autres faiseurs d'opinion, que ce soit par voie de presse ou sur l'internet. Des acteurs étatiques et des membres de la famille sont parfois associés à la violence et au harcèlement contre les personnes transgenres.

La violence à l'égard des personnes LGBT est rarement reconnue et considérée comme un problème. La plupart des institutions nationales de Droits de l'Homme ne disposent pas de base juridique prenant expressément en compte l'identité de genre au titre des crimes de haine. Nous voulons insister sur la nécessité d'une protection efficace contre les crimes de haine et autres incidents motivés par les discours de haine.

3.2. Violence à l'égard des personnes Transgenres

Toutes les villes de la Côte d'Ivoire sont concernées par la violence motivée par la haine et par les crimes de haine à l'égard des personnes transgenres. Selon des rapports d'expertise, « les crimes de haine et les incidents transphobes motivés par la haine

témoignent souvent d'un degré élevé de cruauté et de brutalité. La probabilité qu'ils entraînent la mort est aussi très élevée, les personnes transgenres étant apparemment encore plus vulnérables de ce point de vue. » Ces attaques ont souvent lieu dans des endroits publics, notamment des lieux de rassemblement de personnes LGBT (discothèques gays, locaux d'organisations LGBT, etc.), les attaques ayant entraîné la mort ainsi que les meurtres proprement dits ne sont pas rares.

3.3. Asile en raison de l'identité de genre

Lorsque la violence ou l'effet cumulé du harcèlement, des agressions ou d'autres formes de préjudice atteignent un certain niveau de gravité, les personnes transgenres décident de quitter le pays. Dans de nombreuses communes d'Abidjan, les personnes transgenres sont victimes de persécutions et de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment en raison de l'incompréhension et des discours de haine. Si certaines personnes transgenres sont comprises et acceptées dans leur famille, d'autres, très nombreuses, cachent leur transidentité, surtout les hommes transgenres par crainte des conséquences négatives de leur « coming out ». On ne dispose pas d'informations suffisantes qui permettraient de connaître l'ampleur du problème, néanmoins des personnes transgenres indiquent avoir été battues à leur domicile par des membres de leur famille, envoyées dans des camps de prières pour délivrance, rejetées carrément du domicile familial, de la famille donc reniées par la famille.

4. Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

4.1. Introduction

La liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion sont trois droits de l'homme fondamentaux qui sont essentiels à une participation pleine et active dans la société. De ce fait, les obstacles au libre exercice de ces droits limitent la possibilité de participer, individuellement ou collectivement, à la vie civile, sociale et politique. Ces libertés ont un rôle central à jouer dans la lutte contre la discrimination, en cela qu'elles améliorent la communication, encouragent le dialogue et permettent à la société civile de mieux comprendre les problèmes liés aux droits de l'homme des personnes transgenres.

L'exercice par les personnes transgenres et leurs organisations des droits d'association, d'expression et de réunion n'est pas totalement garanti en cela que aucune organisation transgenre ne peut se faire enregistrer en tant que organisme de défense et de promotion des Droits de l'Homme des personnes transgenre en Côte d'Ivoire . En cela la

représentation publique et la visibilité de ces personnes peuvent donner lieu à des réactions hostiles, à des refus ou au rejet sans que les organisations ni les personnes transgenres elles-mêmes ne puissent se défendre sur la base des Droits de l'Homme inhérents à leur personne. Sur le territoire ivoirien ces réactions conduisent à limiter les libertés d'expression, de réunion et d'association des personnes transgenres : impossibilité d'organiser des activités de sensibilisation à grande échelle et des festivals culturels, refus d'immatriculer des organisations transgenres, empêchement ou interdiction de publier ou de diffuser des documents concernant l'identité de genre et les thématiques qui y sont liées.

4.2. Normes internationales

Les normes internationales en matière de droits de l'homme garantissent le respect de ces trois libertés sans distinction d'identité de genre. Les personnes transgenres sont libres d'exprimer leurs opinions, de se réunir et de faire enregistrer les organisations qui s'intéressent aux questions d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. La liberté d'expression est protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La liberté d'association et la liberté de réunion sont protégées par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous demandons que des mesures soient prises afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme, indépendamment de l'identité de genre des personnes transgenres.

Cependant les libertés d'association, d'expression et de réunion ne sont pas des droits absolus. Dans certains cas, les autorités peuvent leur appliquer des restrictions légitimes et au nombre des buts légitimes de restriction des libertés d'expression, de réunion et d'association, citons la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui.

4.3. Normes nationales

5. Vie privée : reconnaissance du genre

5.1. Introduction

Toute vie comporte une part privée, vis-à-vis de laquelle les Etats sont tenus, en vertu de la Convention universelle des Droits de l'Homme, à des obligations positives de protection. Le droit au respect de la vie privée et familiale, a une portée très vaste. Outre la vie de famille, il s'applique aussi, entre autres, à la protection des données médicales, de la correspondance, de la collecte de données à caractère personnel et à de multiples questions relatives à l'identité propre de la personne. Le présent chapitre examine la vie privée sous deux aspects particulièrement importants pour les personnes transgenres : la reconnaissance légale du genre choisi, d'une part, et la vie de famille, d'autre part, qui est examinée sous plusieurs angles.

Pour la quasi-totalité de la population, le genre ou le sexe fait partie intégrante de l'identité individuelle et constitue un élément tout particulièrement intime de la vie privée. Pour les personnes transgenres, l'identité de genre est à l'évidence une question cruciale. Pourtant, à l'âge adulte, certaines personnes transgenres notamment celles ayant subies un processus de transition de genre rencontrent d'énormes difficultés pour faire juridiquement modifier le genre qui leur a été attribué à la naissance et avec lequel elles ne se sentent pas à l'aise. Dans ce chapitre, nous analyserons le cadre législatif ivoirien et les pratiques en vigueur en matière de reconnaissance légale du genre choisi par une personne transgenre en transition de genre.

5.2. Reconnaissance du nouveau genre et du nouveau nom des personnes Transgenres

Pour les personnes transgenres, la reconnaissance légale, par l'Etat, du genre qu'elles ont choisi est capitale. Concrètement, cette reconnaissance passe par une rectification du sexe figurant sur le certificat de naissance ou dans le registre d'état civil. Le changement de prénom pose aussi un problème. D'autres documents et identifiants officiels doivent en outre être modifiés : passeport, permis de conduire, numéro de sécurité sociale et numéro fiscal, mais aussi comptes d'épargne- retraite, diplômes, cartes de crédit, contrats de prêt immobilier, etc. Le porteur peut être identifié non seulement de façon explicite par son prénom et par son genre. Pour les personnes transgenres vivantes en Côte d'Ivoire, ces procédures sont impossibles et contraignantes car aucune législations n'existent pour

permettre de tels changements qui sont pourtant indéniables à l'insertion socio-politique plénière des personnes transgenres en Côte d'Ivoire.

6. Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

6.1. Introduction

L'accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi est un élément essentiel de la vie et du bien-être de toute personne. L'accès à l'école et donc à l'enseignement pendant l'enfance permet, plus tard, de trouver un travail rémunéré, condition essentielle pour se procurer les biens et les services indispensables à la vie adulte. Le travail donne accès aux allocations de retraite et à d'autres prestations qui contribuent à l'autonomie de la personne retraitée. L'accès aux soins et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint constituent des préalables à l'éducation et à l'emploi. L'accès aux soins, l'accès à l'éducation et l'accès à l'emploi sont donc étroitement liés. En fait, nul ne peut atteindre un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé sans avoir accès à des services sociaux minimaux, à un logement, mais aussi à l'alimentation, à l'habillement et aux soins médicaux, ainsi que le souligne l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le présent chapitre examine dans quelle mesure les personnes transgenres vivantes en Côte d'Ivoire jouissent de ces trois droits, sachant que les normes internationales interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre des personnes en matière d'accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi. En pratique, comme le démontre ce chapitre, plusieurs obstacles empêchent les personnes transgenres de jouir de ces droits de façon pleine et effective.

6.2. Santé

Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint suppose à la fois des droits à des prestations et des libertés. Citons, parmi les premiers, un système de protection de santé qui donne à tous un accès aux prestations sans discrimination pour quelque cause que ce soit. Et au nombre des secondes, le droit de disposer de son propre corps, notamment la liberté sexuelle et de procréation, et de ne pas être soumis à des traitements médicaux qui ne seraient pas librement acceptés, à des expériences et à des tortures. Nombreuses sont les

personnes transgenres qui se voient être victime de discrimination dans des hôpitaux aussi bien publics que spécialisés.

Deux femmes transgenres nous ont rapportées qu'elles se sont rendues dans un établissement hospitalier pour des consultations et prises d'informations, bien avant de finir à l'accueil tout le personnel et les personnes présentes dans cet hôpital connaissaient l'identité de genre et le sexe masculin qui leur avaient été assignés à la naissance, ainsi elles devint le sujet de toute les conversations, injures et autres commentaires. Cela n'étant pas encore réglé, lors de leur passage chez le médecin elles se vus interpellées avec le terme « Monsieur » pourtant étant vêtues de robes et d'attributs féminins. Une autre femme transgenre nous a rapporté s'être rendue dans un hôpital spécialisé et amical pour les personnes LGBTQ en général, et s'est vu refusé des soins portant sur le suivi hormonal avec les termes suivants « Entant que médecin je ne peux pas vous suivre et vous prescrire des hormones, débrouiller pour en avoir, ici nous pouvons faire du suivi psychologique et pas plus donc allez vous chercher des hormones dans la rue, voyez avec d'autres personnes comme vous » prononcés par le médecin traitant. Victime d'une agression, ayant reçu des coups de poignard, une femme transgenre s'est rendue en clinique spécialisée pour recevoir des soins et lorsque le personnel en urgence a eu connaissance du fait que c'était une femme transgenre, elle a été laissée pour compte comme si elle n'était pas un être digne de recevoir des soins et d'avoir la vie sauve.

Dans nos discussions avec des personnes transgenres, nous avons pu contacter des hommes transgenres qui eux aussi nous ont parlé des problèmes sanitaires dont ils sont victimes. Notre contact nous disait comme ça qu'il était très difficile pour eux hommes transgenres d'accéder aux soins et informations relatives aux traitements hormonaux de transition de genre, et la mentalité ivoirienne qui veut que parce que tu es née avec un sexe féminin tu dois avoir un mari, des enfants et un foyer en dépit de tes choix pesait aussi moralement. Le problème le plus urgent soulever était celui des consultations gynécologiques en présence ou absence d'infections sexuellement transmissible de par le malaise d'être vêtus comme un mec à part entière mais surtout en raison des appréhensions que beaucoup de médecin ont par rapport à eux, hommes transgenre, chose qui influe très négativement sur l'état de santé de cette minorité mise à l'écart au sein même de la communauté transgenre.

6.3. Education

Le droit à l'éducation comprend le droit de recevoir des informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui soient objectives et fondées sur la connaissance. En effet le manque d'informations favorise le manque de compréhension et alors la non acceptation de la diversité. Selon plusieurs personnes transgenres, les étudiants/tes transgenres sont victimes de brimades de la part de leurs camarades et de leurs enseignants. Des hommes transgenres et femmes transgenres ont signalés avoir connu le harcèlement ou des brimades de la part de leurs camarades et parfois de leurs enseignants. Quelques uns des autres étudiants interrogés considéraient que la violence contre les personnes transgenres était toujours justifiée.

L'accès à l'éducation de manière générale pour les personnes transgenres reste garanti lorsqu'on ne fait pas de transition de genre, lorsqu'on ne décide pas de se vêtir selon le genre désiré. Toutes les personnes transgenres ayant subi ou en plein processus de transition de genre se voient refusée la possibilité de porter des vêtements en accord avec leur identité de genre et c'est à cette condition qu'elles peuvent être acceptées pour intégrer l'établissement scolaire quel qu'il soit.

Cependant se sentir inconfortable et être obligé de se vêtir selon le genre qu'on fuit en quelque sorte reste une thérapie lourde pour le développement intellectuel des personnes transgenres. Un bon nombre de personnes transgenres nous ont affirmées que cette peine de se vêtir dans le genre refoulé a été motif puissant pour les faire quitter les bancs, et pire cela a eu un impact considérable sur leur rendement scolaire donc un retard considérable dans le cursus scolaire.

6.4. Emploi

Le travail est essentiel à l'épanouissement personnel et à l'indépendance sociale et économique. Sur le plan financier, cela suppose que tout individu ait, de droit, la possibilité d'assurer un niveau de vie suffisant pour lui-même et pour les personnes dont il a la charge. L'Etat a l'obligation de garantir que le droit au travail est exercé sans discrimination aucune.

Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies mentionne expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination. Il reconnaît que « les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail.

Les personnes transgenres sont victimes de discrimination lorsqu'on s'adresse à elles sans utiliser le bon prénom, qu'on les désigne avec le mauvais pronom. Les salariés qui font leur « coming out » au travail en tant que personnes transgenres peuvent être victimes de discrimination indirecte de la part de leur hiérarchie et de leurs collègues, discrimination qui peut prendre la forme de remarques sexuellement explicites visant à les mettre dans l'embarras ou à les ridiculiser.

Dans nos démarches de recherches pour l'écriture de ce rapport une femme transgenre anciennement salariée de la SODECI s'est vu se faire renvoyer et interrompre son contrat en cours après un an de traitement hormonal pour transition de genre, avec pour motif la distraction pourtant très appréciée pour ses compétences auparavant ; d'où vient alors cette histoire de distraction ?... Par la suite pour un souci d'insertion socio-professionnel elle s'est dirigée vers d'autres entreprises pour des entretiens d'embauche et lorsqu'elle précisait qu'elle était une femme transgenre tout d'un coup le poste venait d'être occupé.

Dans sa quête d'emploi une femme transgenre que nous avons également approché nous a confié que lors du dépôt de sa candidature pour un travail au sein d'une agence de model photo, les responsables lui ont explicitement dit qu'ils n'étaient pas disposés à travailler avec des gens comme elle parce qu'ils ne savent pas ce qui se passe dans leur tête pour vouloir changer de genre, le sous-entendu d'un déséquilibre mental.

Hormis ces problèmes, il faut également prendre en considération le manque d'emploi, le rejet de l'identité transgenre comme si nous n'étions des personnes capables d'assumer des responsabilités. Tout ceci demeure le motif premier du fort taux de chômage mais surtout du travail de sexe au sein de la communauté transgenre.

Conclusions

Le présent rapport offre une vue d'ensemble socio-politique et juridique de la situation des personnes transgenres en matière de droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Il fait ressortir plusieurs points négatifs en matière de protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, selon plusieurs axes thématiques. En examinant la situation au-delà du strict cadre juridique, le rapport démontre sans ambiguïté que les personnes transgenres sont victimes au quotidien de transphobie dans leur vie en société. L'Etat doit porter une attention particulière et fournir des efforts notables en faveur de réformes législatives et de changements sociaux pour permettre aux personnes transgenres d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, qui sont universellement reconnus.

Attitudes et perceptions

Les attitudes à l'égard des personnes transgenres sont souvent déterminées par des informations dépassées et incorrectes sur ce qui constitue l'identité de genre des individus. Les personnes transgenres sont toujours confrontées à un environnement particulièrement marqué par la médicalisation et les préjugés. Des attitudes transphobes ont été relevées sur tout le territoire sans exception, avec des variations notables selon les communes et à l'intérieur du pays. Il est urgent de faire contrepoids à ces attitudes et à ces préjugés profondément ancrés en diffusant dans les médias, les milieux scolaires et la société dans son ensemble des informations objectives et factuelles sur l'identité de genre.

Au fil de la collecte de données en vue d'établir le présent rapport, la non- visibilité des personnes transgenres et l'absence de prise en compte de l'identité de genre dans les débats concernant les droits de l'homme sont progressivement apparues comme des thèmes récurrents. Fondamentalement, de nombreuses personnes transgenres refusent de s'afficher dans la vie quotidienne par peur des réactions négatives que cela pourrait susciter à l'école, au travail, dans le voisinage ou dans la famille. Elles craignent que leur « coming out » n'engendre le harcèlement, le rejet, la violence physique et la discrimination. Nombreuses sont celles qui cachent leur identité de genre et adaptent leur comportement à l'hétéronormativité de la société. Plusieurs Etats ont lancé des programmes de promotion de l'éducation et du dialogue dans le but de combattre les attitudes négatives à l'égard des personnes transgenres pourquoi ne pas faire pareil et intégrer cela à l'émergence. Il importe que de telles initiatives soient reprises de façon systématique pour faire barrage aux stéréotypes.

Normes juridiques et leur mise en œuvre

L'Etat a déjà adopté une législation visant à interdire la discrimination fondée sur le genre et à y mettre fin. Les personnes transgenres, en revanche, sont manifestement moins bien protégées par les législations existantes en matière de non-discrimination sur la base du genre pourtant étant une minorité de genre à part entière, la protection ne s'applique qu'à une définition étroite de l'identité de genre, ce qui en limite gravement les effets. Il est donc urgent que l'Etat de Côte d'Ivoire redresse cette situation en indiquant expressément dans la législation pertinente que l'« identité de genre » est un motif de discrimination. Il est difficile de connaître précisément l'ampleur de la discrimination fondée sur l'identité de genre à l'égard des personnes transgenres, car nous ne disposons pas de données officielles sur le sujet. Les ONG essaient de se distinguer à cet égard. L'Etat doit réévaluer l'accessibilité à la législation antidiscrimination et dresser un état des lieux qui prend en compte les populations transgenres de sa mise en application. Les structures nationales de promotion de l'égalité ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'identité de genre. Elles doivent aussi rendre leurs mécanismes de dépôt de plaintes accessibles aux personnes transgenres. Cela étant, nombre d'entre elles n'ont pas de mandat explicite pour traiter les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la situation est encore pire en ce qui concerne l'identité de genre.

Toute législation globale en matière d'égalité de traitement devrait être assortie de mesures politiques appropriées en vue de sa mise en œuvre. Une poignée d'Etats membres a adopté des politiques nationales pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes transgenres dans le milieu professionnel et contre les brimades visant les jeunes transgenres dans le milieu scolaire ou dans d'autres secteurs, l'Etat pourrait s'inspirer de ces initiatives.

Protection : violence et asile

Les personnes transgenres sont tout particulièrement exposées aux crimes de haine et aux incidents motivés par la haine. Cette violence, suscitée par la haine et le refus profonds de l'identité de genre réelle ou perçue de la victime, est rarement spécifiquement prise en compte dans la législation des Etats membres. Le manque de signalement de ces incidents violents est problématique. Il témoigne du défaut de confiance des victimes à l'égard des instances de répression, qui ne sont parfois pas suffisamment formées pour instruire efficacement les infractions, discours et incidents motivés par la haine. Quoiqu'il en soit, de nombreux signes montrent que le préjugé en tant que motivation n'apparaît généralement

pas dans les statistiques officielles, car les législations ne reconnaissent pas les motifs transphobes. Le problème est aggravé par les propos discriminatoires et provocants visant les personnes transgenres, y compris de la part de responsables politiques et religieux. Ces propos ouvrent la voie à un climat donnant libre cours aux incidents motivés par la haine, que l'opinion publique ne condamne pas fermement mais qu'elle juge au contraire avec indulgence. Par conséquent, l'Etat devrait redoubler d'efforts pour combattre la haine à l'égard des personnes transgenres.

Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

Trop souvent, des réactions violentes et discriminatoires se font entendre lorsque des personnes transgenres se regroupent pour se constituer en association, exprimer leurs points de vue ou manifester en public. Si l'Etat prétend respecter les libertés d'association, d'expression et de réunion ceux des personnes transgenres ne sont pas garantis ce qui constitue une violation de la liberté d'expression.

Vie privée : reconnaissance du genre

Les personnes transgenres ont de grandes difficultés à faire légalement reconnaître le genre qu'elles ont choisi. L'absence de législation pertinente et de procédures rend difficile la reconnaissance du genre choisi par les personnes transgenres. Il est urgent que l'Etat révisé et adapte les législations à la lumière des récentes réformes législatives entreprises dans certains pays plus ouverts à l'inclusion totale de tous les genres de personnes et des recommandations d'ONG transgenres éventuellement.

Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

S'agissant de l'accès aux soins, les personnes transgenres se heurtent à des difficultés très variées. Entre autres obstacles, citons les connaissances limitées et le manque de sensibilisation des professionnels de santé en ce qui concerne les problèmes médicaux des personnes transgenres ainsi que le refus de traitement. Les problèmes que rencontrent les personnes transgenres pour accéder aux soins sont bien spécifiques, les infrastructures nécessaires au traitement de transition de genre sont inexistantes, et les personnes transgenres n'ont d'autre choix que de faire de l'automédication. Par ailleurs une réforme en profondeur reposant sur une démarche centrée sur les droits de l'homme des personnes transgenres est nécessaire pour remédier aux pratiques médicalisées à l'excès qui ont cours aujourd'hui.

Dès le plus jeune âge les personnes transgenres connaissent les brimades dans le milieu scolaire. Les législations n'appliquent pas des politiques de lutte contre les brimades et le harcèlement à l'égard des élèves et étudiants transgenres et dans l'ensemble, le milieu scolaire n'est donc pas ressenti comme un environnement sûr. Les établissements scolaires et universitaires devraient intensifier leurs efforts pour prévenir les brimades par appui de l'Etat.

Les personnes transgenres sont aussi victimes de discrimination dans le travail. Même si, dans la majorité des législations nationales de lutte contre la discrimination, l'orientation sexuelle figure parmi les motifs de discrimination dans le milieu professionnel, ce n'est généralement pas le cas de l'identité de genre, bien qu'elle puisse partiellement relever des discriminations fondées sur le genre ou le sexe. Outre les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent pour trouver un emploi, les personnes LGBT sont confrontées au non-respect de la vie privée et à la divulgation de données sensibles à caractère personnel concernant leur parcours identitaire. Le concept d'accommodement raisonnable devrait être davantage mis en valeur dans ce contexte afin d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes transgenres.

Annexe : Termes et concepts

Le présent rapport utilise un certain nombre de termes et de concepts, qui sont définis et précisés ci-après en vue d'en faciliter la compréhension. Ces définitions ne sont pas exhaustives. En consultant la liste qui suit, il convient de garder à l'esprit que certains termes peuvent avoir des significations légèrement différentes selon le contexte et la langue.

D'un point de vue juridique, la **discrimination** désigne un traitement non justifié et non équitable :

Il y a **discrimination directe** lorsque, pour une raison qui a trait à un ou plusieurs motifs interdits (par exemple l'orientation sexuelle ou l'identité de genre), une personne ou un groupe de personnes est traité de façon moins favorable qu'une autre personne ou qu'un autre groupe de personnes a, a été ou serait traité dans une situation comparable ; ou lorsque, pour une raison qui a trait à un ou plusieurs motifs interdits, une personne ou un groupe de personnes est victime d'un préjudice.

Il y a **discrimination indirecte** lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique risque de désavantager des personnes ayant un statut ou une caractéristique lié à un ou plusieurs motifs interdits (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre) par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens d'atteindre ce but ne soient appropriés et nécessaires.

La discrimination ressentie, également appelée discrimination subjective, désigne le sentiment d'être victime de discrimination. La discrimination ressentie n'entraîne pas nécessairement une discrimination au sens juridique.

L'identité de genre fait référence à l'expérience personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps et d'autres façons d'exprimer son genre (on parle d'« expression du genre »), notamment la façon de s'habiller, de parler et de se comporter. Le sexe d'une personne est généralement attribué à la naissance et devient dès lors un fait social et juridique. Cela étant, certaines personnes ont des difficultés à s'identifier avec le sexe qui leur a été attribué à la naissance, elles sont désignées sous le terme de personnes « transgenres ». L'identité de genre n'est pas identique à l'orientation sexuelle, les

personnes transgenres pouvant se définir comme hétérosexuelles, bisexuelles ou homosexuelles.

On appelle **marqueur de genre** une information qui désigne le genre, figurant, par exemple, sur un document d'identité (passeport). Les désignations telles que homme/femme ou M./Mme/Melle sont les marqueurs de genre les plus connus. Citons également les noms de profession, les pronoms personnels et les numéros codés (numéro de sécurité sociale, numéro fiscal, etc.), qui utilisent parfois des combinaisons différentes pour les hommes et pour les femmes (par exemple chiffres pairs/impairs). Des marqueurs de genre sont souvent intégrés aux documents d'identité et aux certificats personnels, notamment les passeports, les certificats de naissance, les diplômes et les lettres de recommandation fournies par les employeurs.

Le traitement de conversion sexuelle fait référence aux différents traitements médicaux et non médicaux que certaines personnes transgenres souhaitent éventuellement entreprendre pour changer de genre. A noter cependant que, souvent, ces traitements peuvent également être requis pour que soit juridiquement reconnu le genre choisi par la personne, et comprendre un traitement hormonal, une opération chirurgicale de changement de sexe ou de genre (chirurgie faciale, chirurgie de la poitrine, diverses formes de chirurgie génitale et d'hystérectomie, etc.) et une stérilisation (qui conduit à l'infertilité). Certains de ces traitements sont considérés et vécus comme invasifs pour l'intégrité corporelle de la personne.

Le harcèlement constitue une discrimination lorsqu'un comportement indésirable en rapport avec un quelconque motif interdit (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre) se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement peut consister en un incident unique ou en plusieurs incidents sur une période de temps. Il peut prendre multiples formes : menaces, intimidation ou insultes verbales, remarques déplacées, plaisanteries concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, etc.

Les crimes de haine envers les personnes LGBT désignent les infractions pénales dont la motivation est fondée sur des préjugés à l'égard de ces personnes. Ces crimes comprennent l'intimidation, les menaces, la dégradation des biens, les voies de fait, le meurtre ou toute autre infraction pénale pour laquelle la victime, le lieu où la cible de l'infraction est choisi en raison de son lien réel ou perçu avec un groupe LGBT ou de son

attachement, de son affiliation, de son soutien ou de son appartenance, réel ou perçu, à un tel groupe . Il doit exister des raisons plausibles de soupçonner que le motif de l'auteur est l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime.

Le terme **incident motivé par la haine** désigne les incidents, actes ou manifestations d'intolérance qui se produisent en raison de préjugés, sans toutefois nécessairement atteindre le seuil d'un crime de haine, et ce en raison de l'insuffisance d'éléments attestant devant un tribunal qu'il y a infraction pénale ou motivation fondée sur des préjugés, ou parce que l'acte lui-même n'est pas qualifié d'infraction pénale en vertu de la législation nationale .

Le discours de haine contre les personnes LGBT fait référence aux formes d'expression publique qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard des personnes LGBT, par exemple des déclarations faites par des responsables politiques, des chefs religieux ou d'autres leaders d'opinion diffusées par voie de presse ou sur l'internet en vue d'inciter à la haine.

L'hétéronormativité peut être définie comme l'ensemble des institutions, systèmes structurés de compréhension et orientations concrètes qui font que l'hétérosexualité semble cohérente, naturelle et privilégiée. Elle part du principe que tout le monde est hétérosexuel, que l'hétérosexualité est l'idéal et qu'elle est supérieure à l'homosexualité et à la bisexualité. L'hétéronormativité inclut également le fait de privilégier les expressions normatives du genre, c'est-à-dire ce qui est attendu des individus ou ce qui leur est imposé pour qu'ils soient perçus ou acceptés comme « de vrais hommes » ou « de vraies femmes », ces deux catégories étant les seules possibles.

Les personnes intersexes sont des personnes nées avec des caractéristiques chromosomiques, génitales ou de niveau hormonal qui ne correspondent pas à la norme admise des catégories « masculin » et « féminin » telles qu'utilisées en anatomie sexuelle ou reproductive. Ce terme a remplacé celui de « hermaphrodite », très utilisé par les médecins au XVIIIe et au XIXe siècle. L'intersexualité peut prendre diverses formes et couvre un ensemble de situations très variées.

Personnes LGBT est un terme générique qui recouvre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Ces personnes, qui constituent un groupe hétérogène, sont souvent rassemblées sous le qualificatif LGBT dans le domaine social et sur la scène politique. Le terme LGBT est parfois étendu aux personnes intersexes et queer (LGBTIQ).

La discrimination multiple désigne une discrimination qui se fonde sur plusieurs motifs agissant séparément. On utilise aussi souvent le terme discrimination intersectionnelle, lequel fait référence à une situation dans laquelle plusieurs motifs agissent et interagissent en même temps d'une manière telle qu'ils sont indissociables.

Queer est un terme aux significations multiples qui a une longue histoire. Aujourd'hui, il désigne souvent des personnes qui ne souhaitent pas être identifiées en référence à des notions traditionnelles de genre et d'orientation sexuelle et qui évitent les classifications hétérosexuelles, hétéronormatives et binaires reposant sur le genre. Il s'agit aussi d'une théorie qui adopte un point de vue critique sur l'hétéronormativité.

L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des personnes du genre opposé (hétérosexuel), du même genre (homosexuel, lesbienne, gay) ou de plus d'un genre (bisexuel), et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces personnes.

Les personnes transgenres comprennent les personnes qui ont une identité de genre différente du genre qui leur a été attribué à la naissance et les personnes qui souhaitent présenter leur identité de genre de manière différente de celle du genre qui leur a été attribué à la naissance. Ce terme désigne notamment les personnes qui, par nécessité intérieure, par préférence ou par choix, se présentent, par leur façon de s'habiller, de porter des accessoires, de parler, de se maquiller ou par des modifications corporelles, de façon différente de ce qu'on peut attendre du genre, et donc du rôle, qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut, parmi beaucoup d'autres, les personnes qui ne s'identifient pas aux qualificatifs « masculin » ou « féminin », les personnes transsexuelles ou les personnes travesties. Un homme transgenre est une personne à laquelle on a attribué le genre « féminin » à la naissance, mais qui a une identité de genre correspondant au genre « masculin » ou située dans une tendance d'identité de genre masculin. Une femme transgenre est une personne à laquelle on a attribué le genre « masculin » à la naissance, mais qui a une identité de genre correspondant au genre « féminin » ou située dans une tendance d'identité de genre féminin. Les termes utilisés pour qualifier l'orientation sexuelle des personnes transgenres sont conformes à leur identité de genre et non au genre qui leur a été attribué à la naissance. Par exemple, un homme transgenre hétérosexuel est un homme transgenre qui est attiré par les femmes. De même, une femme transgenre lesbienne sera attirée par les femmes. On utilise les termes transidentité et transidentitaire pour faire référence à l'identité ou à l'expression transgenre.

Transsexuel fait référence à une personne ayant une identité de genre qui ne correspond pas au sexe qui lui a été attribué à la naissance et qui, de ce fait, ressent le profond besoin de changer de sexe de façon permanente et de modifier son apparence ou sa fonction corporelle en suivant un traitement de conversion sexuelle.

Le terme **travesti** s'applique aux personnes qui, de façon régulière mais non permanente, portent des vêtements qui sont le plus souvent associés au genre opposé à celui qui leur a été attribué à la naissance.

